

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service du sport et des loisirs

**18-01**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 8 juin 2023

**OBJET : CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE D'INITIATION DU GOLF DE LA POUDRERIE ET DU CENTRE ÉQUESTRE GEORGES-VALBON - LA COURNEUVE – SOUTIEN FINANCIER EXCEPTIONNEL À L'UCPA – IMPACTS COVID-19.**

Le Département est propriétaire du centre d'initiation au golf de La Poudrerie à Livry-Gargan, situé à proximité immédiate du Parc de la Poudrerie sur les communes de Livry-Gargan et Sevran, aménagé par le Département sur une parcelle de 13 hectares à usage de bassin de rétention des eaux, et du centre équestre Georges-Valbon – La Courneuve, d'une superficie de 10 hectares, situé dans le parc paysager Georges Valbon, sur le territoire de La Courneuve.

L'exploitation de ces équipements départementaux a été déléguée à l'association UCPA Sport Loisirs, en vertu d'une concession de service public depuis le 12 avril 2018 : pour une durée de 8 ans pour le centre départemental d'initiation au golf, et de 25 ans pour le centre équestre. L'UCPA exploite les services dont la gestion lui est concédée « à ses risques et périls ».

La crise sanitaire COVID ayant fortement impacté les activités de loisirs (fermetures administratives, couvre-feux, réouverture dans des conditions contraintes d'accueil), l'UCPA a, dès le début de la crise, adressé au Département une demande de révision pour chaque délégation de service public.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de médiation du fait de la saisine par l'UCPA du Médiateur des entreprises, le Département a décidé d'attribuer un soutien financier exceptionnel à l'UCPA.

Après analyse des dossiers financiers transmis, il a été proposé une indemnité calculée à partir d'un indicateur de performance économique : l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE). Plus précisément, cette indemnité a été déterminée sur la base de la différence entre l'EBE



prévisionnel et l'EBE réalisé, pour chaque équipement, sur les deux exercices touchés par la crise : 2019-2020 et 2020-2021. L'indemnité ainsi calculée s'élève à 121 267 euros (cent vingt et un mille deux cent soixante-sept euros) et se décompose comme suit :

- 108 345 € (cent huit mille trois cent quarante-cinq euros) au titre des pertes subies pour le golf de la Poudrerie ;
- 12 922 € (douze mille trois cent vingt-deux euros) au titre des pertes subies pour le centre équestre.

L'UCPA, au terme des négociations, a accepté cette indemnité exceptionnelle qui fait l'objet d'un protocole transactionnel. Avec ce soutien financier, le Département participera à la résorption des pertes qui fragilisent l'équilibre économique des contrats.

En conséquence et au vu de la demande présentée au Département, je vous propose :

- D'ATTRIBUER à l'association UCPA Sport Loisirs une subvention exceptionnelle d'un montant total de 121 267 euros, afin de contribuer aux pertes financières d'exploitation enregistrées en raison de la crise sanitaire Covid-19, se décomposant comme suit :

- 108 345 euros pour le centre départemental d'initiation au golf de la Poudrerie
- 12 922 euros pour le centre équestre départemental Georges-Valbon-La Courneuve ;

- D'APPROUVER le protocole transactionnel, ci-annexé, à conclure avec l'association UCPA Sport Loisirs, relatif aux concessions de service public pour l'exploitation des centres cités ci-dessus ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer ledit protocole au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la conseillère départementale déléguée,

**Zainaba Saïd-Anzum**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AUX CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE DEPARTEMENTAL D'INITIATION AU GOLF DE LA  
POUDRERIE ET DU CENTRE EQUESTRE DEPARTEMENTAL GEORGES-VALBON-LA  
COURNEUVE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, domicilié à l'Hôtel du Département (93006) BOBIGNY Cedex, représenté par son Président, Monsieur Stéphane Troussel,

Ci-après désigné par le terme « le Département »,

**d'une part**

ET

**L'UCPA SPORT LOISIRS**, association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Paris le 27 octobre 2014 sous le numéro W751226628, ayant son siège social 21 Rue de Stalingrad à Arcueil, répertoriée sous le SIRET n° 808 022 321 00349, représentée par M. Guillaume LEGAUT, Directeur Général,

Ci-après désigné par le terme de « l'UCPA Sport et Loisirs »,

**PREAMBULE :**

Le Département est propriétaire :

- Du Centre départemental d'initiation au golf de La Poudrerie à Livry-Gargan (situé à proximité immédiate du Parc de la Poudrerie sur les communes de Livry-Gargan et Sevran), aménagé par le Département sur une parcelle de 13 hectares à usage de bassin de rétention des eaux
- Du Centre équestre Georges Valbon - La Courneuve d'une superficie de 10 hectares, situé dans le parc départemental Georges Valbon à La Courneuve.

L'exploitation des deux équipements a été déléguée à l'association UCPA Sport et Loisirs, en vertu de concessions de service public à compter du 12 avril 2018 à zéro heure, pour une durée de 8 ans en ce qui concerne le Centre d'initiation au Golf et de 25 ans pour le Centre équestre Georges Valbon.

La crise sanitaire Covid-19 a fortement impacté les activités de loisirs (fermetures administratives, réouverture dans des conditions contraintes d'accueil). De ce fait, l'association UCPA Sport et Loisirs a adressé au Département une demande d'indemnisation des pertes subies.

En l'absence de réponse formelle du Département dans un délai raisonnable, l'association UCPA Sport et Loisirs a saisi l'agence « Le médiateur des entreprises » afin de mettre en œuvre une procédure de médiation concernant, dans un premier temps, le Centre d'initiation au Golf. Les parties ont communément convenu de joindre à la médiation la demande relative au Centre équestre, déposée ultérieurement.

Au cours de la procédure de médiation, le Département a demandé à l'UCPA Sport et Loisirs des justificatifs permettant de déterminer si le montant des pertes financières estimées était effectivement lié à la crise sanitaire. Compte tenu de ces éléments, la perte évaluée initialement à :

- 159 090 € pour le Golf (par une lettre recommandée A/R du 30 juin 2020) a été réévaluée à 104 657 € selon les justificatifs transmis le 08 septembre 2022 par l'association UCPA Sport et Loisirs.
- 281 277 € pour le Centre équestre (par une lettre recommandée A/R du 29 juin 2020) a été réévaluée à 289 028 € selon les justificatifs transmis le 24 octobre 2022.

Le Département, conscient des impacts qu'a eu la crise sanitaire sur ses partenaires, a souhaité apporter son soutien à l'association UCPA Sport et Loisirs au regard de la théorie de l'imprévision prévue par l'article 6 du Code de la commande publique.

Après analyse des impacts financiers sur l'économie globale du contrat de délégation de service public et de la situation financière des équipements telle qu'elle apparaît dans les comptes de l'association UCPA Sport et Loisirs, le Département a proposé une indemnisation d'un montant de 121 267 € pour les deux équipements. Cette indemnisation vise à compenser les pertes financières enregistrées pour la période du 17 mars 2020 au 11 avril 2021 qui fragilisent l'équilibre économique des contrats.

## **CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

#### **1.1. Portée juridique**

Le présent protocole est établi conformément aux dispositions de l'article L.2197-5 du Code de la commande publique et des articles 2044 et suivants du Code civil et plus précisément de l'article 2052 du Code civil reproduit ci-après in extenso :

*Article 2044 : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »*

*Article 2052 : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. ».*

#### **1.2. Litige né ou à naître**

Le présent protocole a pour objet :

- de mettre fin définitivement au litige entre les Parties exposé en préambule portant sur l'indemnisation des pertes financières liées à la crise sanitaire Covid-19 pour la période du 17 mars 2020 au 11 avril 2021, dans le cadre de l'exécution des contrats de délégation de service public pour l'exploitation du Golf de la Poudrerie et du Centre équestre Georges Valbon.;
- de matérialiser l'acceptation partielle de la demande d'indemnisation formulée par l'association UCPA Sports et Loisirs.

#### **1.3. Concessions réciproques**

A cet effet, dans un esprit de concessions réciproques, les parties conviennent que :

- Le Département accepte de verser la somme prévue à l'article 2, dans le respect des délais fixés à l'article 3 ;
- L'association UCPA Sport et Loisirs consent à renoncer à la partie restante de la somme réclamée au titre de la demande d'indemnisation des pertes.

## **Article 2 : Détermination de l'indemnité**

### **2.1. Principes de détermination de l'indemnité**

L'indemnité a été déterminée au regard des éléments financiers transmis par l'association UCPA Sport et Loisirs dans le cadre de la procédure de médiation et de l'analyse de l'impact sur l'économie globale du contrat, afin de pallier une partie des pertes d'exploitation subies par l'association UCPA Sport et Loisirs pour le Golf de la Poudrerie et le Centre équestre, et de permettre ainsi d'éviter des difficultés financières menaçant l'équilibre économique des contrats sur la durée restante.

Les parties sont convenues de déterminer le montant de l'indemnité sur le fondement de l'excédent brut d'exploitation (EBE).

L'indemnité a fait l'objet d'une négociation entre les parties lors de la troisième réunion de médiation en date du 20 février 2023.

### **2.2. Calcul de l'indemnité**

L'indemnité est fixée à 121 267 euros (cent vingt et un mille deux cent soixante-sept euros), représentant une prise en charge par le Département d'une partie des pertes d'exploitation enregistrées par les deux équipements sur les deux années impactées par la crise sanitaire.

Elle a été calculée sur la base de la différence entre l'EBE prévisionnel et l'EBE réalisé, pour chaque équipement, sur les deux exercices touchés par la crise : 2019-2020 et 2020-2021. Elle se décompose donc de la façon suivante :

- 108 345 € (cent huit mille trois cent quarante-cinq euros) au titre des pertes subies par le Golf de la Poudrerie ;
- 12 922 € (douze mille trois cent vingt-deux euros) au titre des pertes subies par le Centre équestre.

### **2.3. Disposition transactionnelle sur le montant**

En conséquence, sous les conditions et principes figurant tant dans le préambule que dans les dispositions ci-dessus auxquelles les Parties entendent conférer une valeur contractuelle, le Département accepte de payer à titre transactionnel et définitif à l'association UCPA Sport et Loisirs qui l'accepte, la somme de 121 267 euros, en règlement des conséquences financières du litige exposé ci-dessus.

Cette indemnité est nette de taxes.

### **2.4. Imputation comptable de la somme**

Il est convenu expressément que la somme versée est considérée comme une indemnité exceptionnelle. A ce titre, elle sera portée dans le compte-rendu financier 2023 en produits exceptionnels sur années antérieures.

## **Article 3 : Modalités de paiement et délais**

3.1. La notification du présent protocole, signé de toutes les parties, vaut demande de versement de l'indemnité par l'association UCPA Sport et Loisirs au Département.

3.2. La signature du présent protocole par l'association UCPA Sport et Loisirs devra intervenir, au plus tard, dans un délai d'un mois après l'acquisition du caractère exécutoire de la délibération de la Commission permanente approuvant son adoption.

3.3 Le Département procédera au mandatement et au règlement de la somme de 121 267 euros

(cent vingt et un mille deux cent soixante-sept euros) au titre des pertes financières subies du fait de l'épidémie de Covid-19 dans le délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole transactionnel dans les conditions définies à l'article 4 du présent protocole.

3.4. Le règlement sera effectué sur le compte bancaire ouvert auprès de la banque LE CREDIT LYONNAIS n°30002 04865 0000070922V 27

#### **Article 4 : Entrée en vigueur et exécution**

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur après :

- avoir été soumis à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et que ladite délibération soit entrée en vigueur,
- avoir été transmis au contrôle de légalité,
- avoir été signé entre les Parties,
- avoir été notifié par le Département à l'Association UCPA Sport et Loisirs.

Cette indemnisation emportera confirmation par le Département de ce que les conditions d'entrée en vigueur qui viennent d'être rappelées sont pleinement satisfaites.

#### **Article 6 : Renonciation aux recours juridiques**

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent protocole transactionnel constitue une transaction au sens de l'article L. 2197-5 du Code de la commande publique.

Par suite, le Département et l'association UCPA Sport et Loisirs reconnaissent expressément que la transaction met fin à tout litige né ou à naître, à l'occasion des faits exposés en préambule, ou à toute action dont l'objet ou les causes seraient afférents aux suites et conséquences directes ou indirectes du litige évoqué.

#### **Article 7 : Attribution de la juridiction**

Le présent protocole transactionnel oblige les Parties.

Aussi, dans l'hypothèse où l'une des deux Parties n'exécuterait pas ses obligations contractuelles susmentionnées, la Partie lésée a la faculté de saisir le Tribunal administratif compétent.

#### **Article 8 : Frais**

Chaque partie conservera à sa charge les éventuels frais et honoraires de tous auxiliaires qu'elle aurait pu exposer dans le cadre de cette affaire.

Etabli en trois exemplaires originaux.

Fait à Bobigny,  
le

Pour l'association UCPA Sport et Loisirs,

Pour le Président du Conseil départemental  
de la Seine-Saint-Denis,  
et par Délégation,

Guillaume Legaut  
Directeur Général

Olivier Veber  
Directeur général des services

## Délibération n° 18-01 du 8 juin 2023

### **CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE D'INITIATION DU GOLF DE LA POUDRERIE ET DU CENTRE ÉQUESTRE GEORGES-VALBON - LA COURNEUVE – SOUTIEN FINANCIER EXCEPTIONNEL À L'UCPA – IMPACTS COVID-19**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1er juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n° 13-01 du 21 septembre 2017 décidant de déléguer l'exploitation du centre équestre départemental Georges-Valbon - La Courneuve et du centre départemental d'initiation au golf de La Poudrerie,

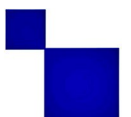
Vu sa délibération n°13-02 du 5 avril 2018 attribuant à l'UCPA Sport Loisirs la concession de service public pour l'exploitation du centre départemental d'initiation au golf de La Poudrerie à Livry-Gargan pour une durée de huit ans,

Vu la concession de service public n°20 189 300 002 228 pour l'exploitation du centre départemental d'initiation au golf de La Poudrerie à Livry-Gargan, conclue avec l'UCPA Sport Loisirs,

Vu sa délibération n°13-02 du 5 avril 2018 attribuant à l'UCPA Sport Loisirs la concession de service public pour l'exploitation du centre équestre départemental Georges-Valbon - La Courneuve, pour une durée de vingt-cinq ans,

Vu la concession de service public n°20 189 300 002 233 pour l'exploitation du centre équestre départemental Georges-Valbon - La Courneuve, conclue avec l'UCPA Sport Loisirs,

Vu les demandes formulées par l'association UCPA Sport Loisirs,



Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE à l'association UCPA Sport Loisirs une subvention exceptionnelle d'un montant total de 121 267 euros afin de contribuer aux pertes financières d'exploitation enregistrées en raison de la crise sanitaire du Covid-19, se décomposant comme suit :

- 108 345 euros pour le centre départemental d'initiation au golf de la Poudrerie
- 12 922 euros pour le centre équestre départemental Georges-Valbon-La Courneuve

- APPROUVE le protocole transactionnel ci-annexé, à conclure avec l'association UCPA Sport Loisirs, relatif aux concessions de service public pour l'exploitation des centres cités ci-dessus,

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ledit protocole au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*